

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n°

Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 04/05/2021
ID : 074-217400860-20210504-DP07408621X0017-AI

date de dépôt : 09/04/2021
demandeur : Monsieur REISENTHÉL Jean-
Pierre
pour : travaux d'exhaussements du sol
adresse terrain: 499 Route de la Gravelière, à
CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° AF-2021-045
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/04/2021 par Monsieur REISENTHÉL Jean-Pierre, demeurant 499 Route de la Gravelière, 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour travaux d'exhaussements du sol ;
- sur un terrain situé 499 Route de la Gravelière, à Contamine Sarzin (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

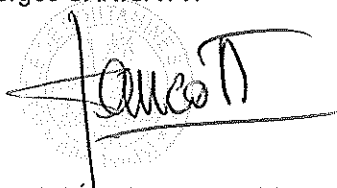
Considérant que le projet est situé dans une zone d'aléa fort de manifestations torrentielles et d'aléa moyen de glissement de terrain de la carte des aléas naturels de la commune ; considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R 111-2 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 4 mai 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).